

Assurance et catastrophe naturelle (ou technologique)

Vous pouvez être indemnisé pour un sinistre dû à une catastrophe naturelle ou technologique si vous êtes assuré pour ces risques. Mais pour que l'assureur puisse vous indemniser, il faut qu'un arrêté interministériel reconnaisse l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Nous vous présentons les informations à connaître. Les règles diffèrent selon la situation : catastrophe naturelle ou technologique.

Assurance habitation

Vie du contrat

Souscription

Modification

Résiliation

Recours et litiges

Assurance du locataire

Assurance de base

Assurances complémentaires

Colocation

Assurance du propriétaire

Obligations du propriétaire

Vente ou achat

Sinistre

Sinistre courant

Cambriolage

Dégât des eaux

Incendie ou explosion

Catastrophes naturelles

Qu'est-ce que l'assurance catastrophe naturelle ?

L'assurance catastrophe naturelle est une assurance qui vous permet d'être indemnisé pour les dégâts causés par les catastrophes naturelles (tremblement de terre, inondations, sécheresse, glissement de terrain, action mécanique des vagues...).

Elle ne fait pas partie des assurances obligatoires et n'est donc pas incluse dans les contrats assurance de base.

En revanche, elle est incluse dans l'assurance 'multirisques habitation'.

Un assureur n'a pas le droit de vous refuser de souscrire la garantie "catastrophes naturelles".

Si tel était le cas, lors de la souscription de votre contrat ou à l'occasion de son renouvellement, vous pouvez saisir le Bureau central de tarification (BCT) dans les 15 jours suivant la notification du refus par l'assurance. Vous devez le faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le BCT pourra obliger l'assureur à vous couvrir contre les effets des catastrophes naturelles.

Si le risque est important ou s'il présente des caractéristiques particulières, le BCT peut vous demander de lui présenter une ou plusieurs compagnies d'assurance dans l'objectif de répartir le risque entre elles.

Quelles sont les conditions pour être indemnisé après une catastrophe naturelle ?

La garantie pourra jouer seulement si vous avez souscrit un contrat d'assurance catastrophe naturelle et qu'un arrêté de catastrophe naturelle a été publié au Journal officiel.

Assurance catastrophe naturelle

La première condition pour être indemnisé en cas de dégâts due aux catastrophes naturelles est d'être assuré contre ce risque soit par une souscription spéciale, soit par l'adhésion à un contrat qui l'inclut automatiquement, comme l'assurance "multirisques habitation".

Arrêté de catastrophe naturelle

Le fait d'être assuré contre les catastrophes naturelles ne suffit pas pour être indemnisé.

Il faut en plus qu'un arrêté interministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle soit publié au Journal officiel.

L'arrêté permet de savoir si votre logement fait partie des logements touchés par la catastrophe naturelle.

En effet, il précise les communes reconnues en état de catastrophe naturelle, les périodes pendant lesquelles les faits se sont produits et la nature des dommages causés par la catastrophe naturelle.

Procédure

L'arrêté interministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est pris par plusieurs ministres, à la suite des demandes formulées par les maires des communes concernées.

Si vous êtes victime de catastrophe naturelle, vous devez donc **faire une déclaration de sinistre** auprès de votre assureur et **demander parallèlement à votre mairie** de solliciter le classement de la commune en zone de catastrophe naturelle.

Les maires des communes touchées par la catastrophe naturelle doivent adresser leurs **dossiers de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle** auprès des préfets de département dans un délai maximum de **24 mois** après les événements.

Chaque préfet doit mettre à la disposition des communes un **référent Catastrophe naturelle** chargé de la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et de leur indemnisation.

Le référent Catastrophe naturelle a aussi pour mission de faciliter les échanges entre les collectivités locales, les services de l'État et les assureurs.

Il doit par ailleurs informer les communes, les habitants et les associations de sinistrés du département sur la prévention et la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et sur les dispositifs d'aide.

Publication

L'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle doit être **publié au Journal officiel** dans un **délai de 2 mois** à compter de la date de dépôt de la demande par la commune.

Il doit présenter les **motifs sur lesquels les autorités se sont fondées pour arrêter leur décision** et mentionner **tous les recours possibles** ainsi que les délais dans lesquels ils doivent être exercés.

L'arrêté doit également présenter **les voies et moyens par lesquels on peut demander la communication des documents administratifs** sur lesquels les ministres se sont appuyés pour prendre la décision.

Il s'agit essentiellement des avis de la commission interministérielle de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Comment demander l'indemnisation après une catastrophe naturelle ?

Vous devez faire votre déclaration de sinistre à votre compagnie d'assurance dès que vous avez connaissance de l'événement, et **au plus tard 30 jours** (et non plus 10 jours) après la publication de l'arrêté de catastrophe naturelle au Journal officiel.

Si vous avez souscrit l'assurance contre les pertes d'exploitation, vous devez faire une déclaration du sinistre pour cette garantie dans le même délai.

Les coordonnées de l'assurance sont rappelées sur les quittances ou dans le contrat.

La déclaration doit être envoyée par lettre recommandée, de préférence avec accusé de réception. Il faut prévoir si nécessaire une copie de ce courrier à votre agent d'assurances ou votre courtier.

Vous devez Indiquer dans la lettre les éléments suivants :

Nom, prénom et adresse

Numéro de contrat d'assurance

Description du sinistre (nature, date, heure, lieu)

Liste chiffrée de tous les objets perdus ou endommagés, accompagnée des documents permettant de prouver l'existence et la valeur des biens (factures, photographies par exemple)

Estimation de votre préjudice, si vous avez souscrit l'assurance contre les pertes d'exploitation

Dégâts causés à des tiers (par exemple si un arbre de votre propriété est tombé et a occasionné des dégâts chez un voisin)

Coordonnées des victimes s'il y en a

À savoir

Si vous prenez en charge la réparation (partielle ou totale) de vos biens, il faut conserver les factures d'achat de matériaux pour qu'elles soient prises en compte par l'assureur.

Conservez les objets endommagés, car ils seront peut-être examinés par l'assureur ou l'expert désigné pendant l'expertise.

Vous devez faire votre déclaration de sinistre à votre compagnie d'assurance ou au courtier d'assurance qui gère vos contrats.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, vous devez l'envoyer le plus rapidement possible et **au plus tard 30 jours** (et non plus 10 jours) après la publication de l'arrêté au Journal officiel.

Si vous avez souscrit l'assurance contre les pertes d'exploitation, vous devez faire la déclaration du sinistre lié à cette garantie dans le même délai.

Les coordonnées de l'assurance sont rappelées sur les quittances ou dans le contrat.

Adresssez votre déclaration par courrier par lettre recommandée, de préférence avec accusé de réception, à votre assureur. Prévoyez éventuellement une copie de ce courrier à votre agent d'assurances ou votre courtier.

Indiquez notamment dans ce courrier :

Nom, prénom et adresse

Numéro de contrat d'assurance

Description du sinistre (nature, date, heure, lieu)

Liste chiffrée de tous les objets perdus ou endommagés accompagnée des documents permettant d'attester de l'existence et de la valeur des biens (factures, photographies par exemple)

Dégâts causés à des tiers (par exemple si un arbre de votre propriété est tombé et a occasionné des dégâts chez un voisin)

Coordonnées des victimes s'il y en a

À savoir

si vous prenez en charge la réparation (partielle ou totale) de vos biens, conservez les factures d'achat de matériaux pour qu'elles soient prises en compte par l'assureur.

Conservez les objets endommagés car ils seront examinés par l'assureur ou l'expert désigné pendant l'expertise.

Vous pouvez bénéficier du fonds de secours pour l'outre-mer. Il faut vous adresser à votre mairie pour savoir comment faire.

Où s'adresser ?

Mairie

Comment est calculé le montant de l'indemnisation suite à une catastrophe naturelle ?

Le montant de l'indemnisation est calculé en fonction de votre préjudice et des clauses du contrat.

Souvent ce montant ne couvre pas la totalité de votre préjudice, car il y a des frais qui sont parfois exclus de l'indemnisation par des clauses du contrat.

De plus, des limitations de garantie et des franchises peuvent s'appliquer lors de l'indemnisation des biens couverts par le contrat.

Frais non couverts par le contrat

Vous êtes indemnisé uniquement pour les biens couverts par votre contrat.

Ainsi par exemple, vous ne pourrez pas faire jouer votre assurance multirisque habitation si c'est uniquement votre véhicule qui a été endommagé, car cette assurance ne couvre pas le véhicule.

Pris en charge des frais de relogement d'urgence

Les frais indirects (notamment ceux liés à l'absence temporaire de jouissance des biens sinistrés) ne sont pas indemnisés.

Il y a une exception en ce qui concerne les frais de relogement d'urgence occasionnés par l'indisponibilité de votre résidence principale.

Depuis le 28 novembre 2023, vous pouvez être indemnisé pour **les frais** que vous engagez à la suite de la catastrophe naturelle **pour héberger les habitants de votre résidence principale**.

Limitations de l'indemnisation

L'indemnisation du préjudice que vous avez subi suite à la catastrophe naturelle se fait dans la limite des plafonds de garantie fixés dans le contrat d'assurance.

Franchises

Lors de la mise en jeu de la garantie catastrophe naturelle, une franchise s'applique. Cette franchise légale est modulée selon la nature des biens endommagés. **Pour les biens personnels**, les franchises sont les suivantes :

380 € pour les habitations ou tout autre bien à usage non professionnel

1 520 € si le dommage provient d'un mouvement de terrain consécutif à la sécheresse ou à une réhydratation du sol

Sous quel délai est-on indemnisé après une catastrophe naturelle ?

L'assurance doit vous verser une provision sur vos indemnités **dans les 2 mois** qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies.

Si la publication de l'arrêté de catastrophe naturelle est postérieure à la remise de l'état estimatif des biens endommagés, la provision doit être versée **dans les 2 mois** qui suivent la date de publication de l'arrêté.

L'assurance doit verser l'indemnisation **dans les 3 mois** qui suivent la date de remise effective de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies.

Si la publication de l'arrêté de catastrophe naturelle est postérieure à la remise de l'état estimatif des biens endommagés, l'indemnisation doit être versée **dans les 3 mois** qui suivent la date de publication de l'arrêté.

Par ailleurs, lorsque la tempête a rendu la maison inhabitable, l'assureur peut prendre en charge les frais de relogement lorsque le contrat d'assurance prévoit une garantie frais de relogement ou de gardiennage (frais de garantie assistance).

À savoir

des dispositions plus avantageuses peuvent être prévues dans votre contrat.

Qu'est-ce que l'assurance catastrophe technologique ?

Une catastrophe technologique concerne les accidents des ouvrages suivants :

Installation classée (soumise à déclaration ou autorisation, par exemple de type Seveso)

Stockage souterrain de produits dangereux

Véhicule de transport de matières dangereuses

Comment s'applique la garantie pour une assurance contre les catastrophes technologiques ?

La garantie pourra jouer si les 2 conditions suivantes sont remplies :

L'accident rend inhabitables au moins 500 logements

Un arrêté de catastrophe technologique a été publié au Journal officiel

L'assurance contre les catastrophes technologiques ne fait pas partie des assurances obligatoires. Ainsi, si vous avez souscrit une assurance de base, vous ne serez pas garanti contre ce type de sinistre.

En revanche, cette garantie est obligatoirement comprise dans tous les contrats multirisques habitation.

Comment déclarer le sinistre après une catastrophe technologique ?

Vous devez vous adresser à votre compagnie d'assurance ou au courtier d'assurance qui gère vos contrats **dans les 5 jours ouvrés** suivant le sinistre.

Leurs coordonnées sont rappelées sur les quittances ou dans le contrat.

Adressez votre déclaration par courrier par lettre recommandée, de préférence avec accusé de réception, à votre assureur. Prévoyez éventuellement une copie de ce courrier à votre agent d'assurances ou votre courtier.

Indiquez notamment dans ce courrier les éléments suivants :

Vos coordonnées (nom, adresse)

Numéro de votre contrat d'assurance

Description du sinistre (nature, date, heure, lieu)

État estimatif des meubles et objets détruits ou détériorés

Description des dommages (matériels ou corporels, importance)

Coordonnées des victimes s'il y en a

Quelles sont les conditions d'indemnisation après une catastrophe technologique ?

Si vous êtes propriétaire d'un bien immobilier touché, l'assurance doit vous indemniser sans appliquer de franchise et sans plafond. Si les réparations sont impossibles, elle doit vous indemniser pour vous permettre d'obtenir un bien équivalent au vôtre dans le même secteur géographique.

En ce qui concerne les biens mobiliers, l'assurance doit prendre en charge leur remise en état (réparation ou remplacement à neuf), sans vous appliquer de franchises ou de coefficient de vétusté.

Si votre logement n'est pas garanti contre ce risque, le Fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO) indemnisera les dommages immobiliers sous conditions.

À noter

la garantie catastrophes technologiques ne couvre ni les dépendances (garage, abris de jardin, grange...), ni les biens mobiliers qui s'y trouvent.

Comment préparer votre dossier avant l'expertise ?

Vous devrez justifier les dommages que vous avez subis. Il faut donc conserver tous les objets qui ont été endommagés lors du sinistre, même détériorés ou brûlés. Il faut aussi rassembler tout ce qui peut identifier les biens endommagés ou détruits dans le sinistre (factures, photos, bons de garantie...).

Avant le passage de l'expert, vous pouvez faire faire des devis de remise en état des locaux.

Vérifiez auprès de votre assurance si elle vous permet de commencer des travaux de remise en état avant le passage d'un expert.

Y a-t-il obligatoirement expertise dans le cas d'une catastrophe technologique ?

Dans la majorité des cas, un expert est mandaté pour un règlement rapide.

Si les dégâts sont faibles, l'expertise peut ne pas être obligatoire.

Sous quel délai est-on indemnisé après une catastrophe technologique ?

Vous devez être indemnisé dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté de catastrophe technologique.

À noter

Le contrat peut prévoir un délai plus favorable.

Questions – Réponses

- Franchise d'assurance auto : comment ça marche ?
- Comment se déroule l'expertise ?

Toutes les questions réponses

Pour en savoir plus

- Guide de remise en état des bâtiments en cas d'inondation
Source : Ministère chargé du logement
- L'assurance des tempêtes et des catastrophes naturelles
Source : Institut national de la consommation (INC)
- L'assurance multirisques habitation
Source : Institut national de la consommation (INC)
- L'assurance dégât des eaux
Source : Institut national de la consommation (INC)

Où s'informer ?

- Pour obtenir des informations complémentaires :
Assurance Banque Epargne Info Service

Et aussi...

Textes de référence

- Code des assurances : articles L125-1 à L125-6
Assurance des risques de catastrophes naturelles
- Code des assurances : articles A125-2 à A125-6-5
Règles d'assurance des risques de catastrophes naturelles
- Code des assurances : article D125-4
Indemnisation des frais de relogement



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00